

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 24 MARS 2016**

Délibération
n° 2016.03.076

Salle de spectacles
La Nef : protocole
transactionnel sur les
conséquences de la
rupture d'un contrat
CUI/CAE

LE VINGT QUATRE MARS DEUX MILLE SEIZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **18 mars 2016**

Secrétaire de séance : Catherine DEBOEVERE

Membres présents :

Jean-François DAURE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Jacky BOUCHAUD, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Anne-Marie BERNAZEAU, Jacques PERSYN, Guy ETIENNE, Vincent YOU, François NEBOUT, André BONICHON, Gérard BRUNETEAU, Véronique ARLOT, Danielle BERNARD, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Patrick BOURGOIN, Mireille BROSSIER, Sylvie CARRERA, Samuel CAZENAVE, Stéphane CHAPEAU, Danielle CHAUVET, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Armand DEVANNEAUX, Bernard DEVAUTOUR, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Nicole GUENOLE, Nicole GUIRADO, Joël GUITTON, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Marie-Hélène PIERRE à Jean-François DAURE, Françoise COUTANT à Jacky BONNET, Bernadette FAVE à François ELIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique DE MAILLARD, Isabelle LAGRANGE à Xavier BONNEFONT, Annie MARC à Fabienne GODICHAUD, Catherine PEREZ à Stéphane CHAPEAU, Jean-Philippe POUSSET à Joël GUITTON, Bernard RIVALLEAU à Jacky BOUCHAUD, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Jean-Luc VALANTIN à Yannick PERONNET

Excusé(s) :

Isabelle FOSTAN, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Philippe LAVAUD, Olivier RIVIERE

Absent(s) :

Marie-Hélène PIERRE, Françoise COUTANT, Bernadette FAVE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Isabelle LAGRANGE, Annie MARC, Catherine PEREZ, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MARS 2016

**DELIBERATION
N° 2016.03.076**

RESSOURCES ET PROSPECTIVES / RESSOURCES
HUMAINES

Rapporteur : Madame BERNAZEAU

**SALLE DE SPECTACLES LA NEF : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL SUR LES
CONSÉQUENCES DE LA RUPTURE D'UN CONTRAT CUI/CAE**

Monsieur Thomas CACERES a été employé au sein de la salle de spectacles La NEF en qualité de chargé de communication et de production du 11 octobre 2014 au 10 octobre 2015, dans le cadre d'un contrat CUI-CAE.

Son contrat prévoyait la réalisation d'actions de formation et d'accompagnement professionnel et notamment de remobilisation vers l'emploi que l'administration de la salle de spectacles confirme bien avoir dispensé.

En revanche, les actions pour l'adaptation au poste de travail et l'acquisition de nouvelles compétences devaient faire l'objet de formations externes. Celles-ci n'ont pas été effectuées durant l'exécution du contrat.

Informée début octobre de cette absence de formations, concomitamment au départ du directeur de La NEF, la direction des ressources humaines a immédiatement proposé à M. Caceres de réaliser les formations correspondantes mais postérieurement à l'échéance du contrat fixée au 10 octobre 2015.

Le salarié n'a pas donné suite et a saisi le conseil des prud'hommes d'une demande de requalification de son contrat CUI-CAE à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Dans le cadre de cette action contentieuse, l'intéressé sollicite le paiement des sommes suivantes :

- 3 500 € nets au titre de dommages intérêts pour rupture abusive
- 1 654 € bruts au titre d'une indemnité de préavis d'un mois
- 165,40 € bruts au titre des congés payés pendant la période de préavis
- 750 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Or, en application de la jurisprudence de la Cour de Cassation, le salarié peut obtenir la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée lorsque l'employeur, de droit privé comme de droit public, manque à son obligation de formation dans le cadre de contrats conclus au titre des dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personne sans emploi, dont le CUI-CAE fait partie.

Si, dans le cas d'un employeur de droit public, cette requalification ne peut permettre la réintégration ou la poursuite du contrat du salarié, elle l'autorise cependant à solliciter une indemnisation.

Tenant compte de cette jurisprudence et du fait que M. Caceres n'a pas donné suite aux propositions de formation post-contractuelles de GrandAngoulême, des négociations ont été menées aux fins de résoudre amiablement et définitivement ce litige relatif aux conséquences de la rupture du contrat de travail dont bénéficiait M. Caceres.

Le protocole d'accord transactionnel entre les parties prévoit le versement à M. Caceres par GrandAngoulême-LA NEF, d'une indemnité globale et forfaitaire de 3 500 € nets.

.../...

En contrepartie de la somme versée, M. Caceres s'engage à se désister d'instance et d'action dans la procédure initiée devant le conseil des prud'hommes.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 9 mars 2016,

Je vous propose :

D'APPROUVER le protocole d'accord transactionnel entre GrandAngoulême et M. Caceres.

D'AUTORISER Monsieur le président à signer ledit document,

D'IMPUTER la dépense au budget annexe NEF - article 6718.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 30 mars 2016	<u>Affiché le :</u> 31 mars 2016